



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 5 mai 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 5 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ AUX FINS DE
PROROGATION DE DÉLAI : CERTIFICATION DE L'APPEL ENVISAGÉ
CONTRE LA DÉCISION RELATIVE AUX SIX EXCEPTIONS
PRÉJUDICIELLES D'INCOMPÉTENCE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la requête aux fins de proroger le délai de dépôt d'une demande de certification de l'appel envisagé contre la Décision relative aux six exceptions préjudicielles d'incompétence, déposée par l'Accusé le 4 mai 2009 (*Motion for Extension of Time: Certification to Appeal Decision on Six Preliminary Motions Challenging Jurisdiction*, la « Requête »), rend la présente décision.

1. Le 28 avril 2009, la Chambre de première instance a rendu sa Décision relative aux six exceptions préjudicielles d'incompétence (la « Décision »), dans laquelle elle a conclu, entre autres, que les exceptions préjudicielles soulevées par l'Accusé¹ ne constituaient pas des exceptions d'incompétence². Dans la Requête, l'Accusé fait savoir qu'il entend interjeter directement appel de la Décision et demande, pour déposer une demande de certification d'appel, un délai supplémentaire « de sept jours après toute décision par laquelle la Chambre d'appel conclurait à l'irrecevabilité de l'appel interjeté directement³ ». L'Accusé indique en outre qu'il a besoin de revoir la traduction de la Décision avant de déposer sa demande de certification⁴.

2. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu le 5 mai 2009⁵ qu'il ne s'opposait pas à la Requête, mais que la nécessité de revoir la traduction de la Décision ne constituait pas un motif valable pour accorder le délai supplémentaire demandé.

3. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé a présenté des motifs convaincants justifiant de proroger le délai prescrit pour le dépôt des demandes de certification de l'appel. La Chambre estime au contraire que pour garantir un procès équitable et rapide, l'Accusé doit immédiatement demander la certification de l'appel envisagé contre la Décision, de sorte que s'il est fait droit à sa demande, la Chambre d'appel aura un tableau complet de toutes les questions pouvant découler de la Décision.

¹ *Preliminary Motion to Dismiss Paragraph 60(k) for Lack of Jurisdiction*, 10 mars 2009 ; *Preliminary Motion to Dismiss Joint Criminal Enterprise III – Foreseeability*, 16 mars 2009 ; *Preliminary Motion to Dismiss Count 11 for Lack of Jurisdiction*, 18 mars 2009 ; *Preliminary Motion on Lack of Jurisdiction concerning Omission Liability*, 25 mars 2009 ; *Preliminary Motion to Dismiss JCE III – Special Intent Crimes*, 27 mars 2009 ; et *Preliminary Motion on Lack of Jurisdiction: Superior Responsibility*, 30 mars 2009.

² Décision, par. 33.

³ Requête, par. 5.

⁴ *Ibidem*, par. 5 et 6.

⁵ *Prosecution Response to Motion for Extension of Time: Certification to Appeal Decision on Six Preliminary Motions Challenging Jurisdiction*, 5 mai 2009.

4. En conséquence, la Chambre de première instance, en application des articles 54 et 127 du Règlement de procédure et de preuve, **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 5 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]